

ANNEXE 1



Barème des dégradations – Aire(s) de grands passages de Bordeaux Métropole

Equipements endommagés	Tarifs TTC
Bornes électriques	5 934, 67€ l'unité
Câbles électriques	
câbles 5 x 10 mm ²	10, 60 €/ml
câbles 5 x 25 mm ²	22,13 €/ml
câbles 5 x 35 mm ²	29, 36 €/ml
câbles 5 x 50 mm ²	40,49 €/ml
câblettes cuivre nu 29 x 10 mm ²	3, 73 €/ml
Compteurs	
Eau	38,00 € l'unité
Electricité	205,00 € l'unité
Robinets d'alimentation en eau	27,90 € l'unité
Clôtures grillagées	33,48 €/ml
Portail	6 219, 20 € l'unité
Bacs 770 l	122, 22 € l'unité
Fosse	179, 40 € l'unité
Terrain (planéité, gazon)	13,15 €/m ²

ANNEXE 2



AIRE DE GRAND PASSAGE DE BORDEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé, approuvé le 24 octobre 2011,
Vu la délibération communautaire n° 2012/0219 du 13 avril 2012 relative aux modalités administratives d'accueil et à la tarification des services de l'aire de grands passages,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grands passages des gens du voyage sur le territoire de Bordeaux Métropole.

PREAMBULE

Bordeaux Métropole exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire composé de 28 communes.

Bordeaux Métropole met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Bordeaux, susceptible d'accueillir 200 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Par convention, Bordeaux Métropole a confié la gestion des aires à un opérateur ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : LOCALISATION DU SITE

L'aire de grand passage, située avenue de Tourville à Bordeaux permet d'accueillir entre 50 et 200 caravanes. Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire métropolitain.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

ARTICLE 2 : REPRESENTANT D'UN GROUPE

Tout groupe de voyageur accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 3 : ADMISSIONS

L'aire de grand passage est ouverte, en règle générale, du 1^{er} mai au 30 septembre inclus pour les groupes d'au moins 200 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès de Bordeaux Métropole, de la Préfecture de Gironde, ou de l'opérateur mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'accueil et au départ du groupe et au moins une fois par semaine. Il est joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation. L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, a lors d'un précédent séjour datant de moins de 5 ans :

- Provoqué des troubles sur le terrain,
- Détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire de grands passages,
- Fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- Fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur.

De même, l'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, n'a toujours pas réglé une dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents datant de moins de 5 ans, soit de dégradations sur les aires d'accueil de l'agglomération.

ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracté équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra être entreposé, même à titre précaire sur le terrain d'accueil.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 5 : FORMALITES

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à 200,00 € (deux cents euros) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité et le relevé du nombre de caravanes constituant le groupe.

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire du droit de séjour,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité,
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- la déduction par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 6 : DUREE DE SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 h minimum devra être respecté pour toute demande non prévue de renouvellement de la convention.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

ARTICLE 7 : REDUCTION DE LA CONSISTANCE DU GROUPE

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le responsable du groupe devra s'acquitter pour la durée du séjour, payable, au-delà de l'acompte versé, à mi séjour et au moment du départ du groupe :

- D'un droit de séjour fixé à 5,00 € TTC par période de 7 jours calendaires entamée et par caravane.
- Des consommations d'eau potable, sur la base du relevé contradictoire du compteur à l'entrée et au départ, facturées au prix de 1,60 € TTC le m³.
- Des consommations d'électricité, sur la base du relevé contradictoire du compteur à l'entrée et au départ, facturées au prix de 0,07 € TTC le KWh.

Les tarifs peuvent varier entre deux saisons, sur décision de Bordeaux Métropole.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 9 : REGLES DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des barrières végétales ou des fossés,
- sur les voiries de desserte,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENT DE L'AIRE

10.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.2 Alimentation électrique

Le site est approvisionné en électricité.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.3 Zone déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base de 90 € la tonne.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS FIXES ET MOBILES

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entièr responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Le registre de sécurité du chapiteau devra impérativement être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

En cas d'absence de présentation du registre, Bordeaux Métropole et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident liés à l'utilisation du chapiteau et survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS

14.1 Accès aux parcelles avoisinantes

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits.

14.2 Feu

La réalisation de feu, de quelque nature que ce soit (brûlage, barbecue ...) est interdite sur l'ensemble de l'aire.

14.3 Animaux

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité et demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement et notamment dégradations, défauts de règlement des droit d'usage et consommations, dépassements du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors les réceptacles prévus à cet effet, troubles du voisinage, violences verbales ou physiques, feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel de la caution, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations),
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues par la réglementation en vigueur,
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, juridiction territorialement compétente statuant en Référé.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de la Commune de Bordeaux, Messieurs les Commandants de Police et des Sapeurs Pompiers de Bordeaux, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est remis à chaque représentant des voyageurs dès leur arrivée rendant ainsi opposable ce dernier.

Bordeaux, le

Le Président de Bordeaux Métropole
Alain JUPPÉ



ANNEXE 3

www.bordeaux-metropole.fr
2015, naissance d'une métropole.

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BORDEAUX METROPOLE **(Règlement approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole du 29 mai 2015)**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole, dans le cadre de ses compétences, a autorité sur la totalité de son territoire en matière de réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui se fonde sur la loi 2000-614 du 05 juillet 2000.

A ce titre Bordeaux Métropole dispose de **232** places délimitées soit 166 emplacements.

L'objet de ce règlement intérieur métropolitain est de fixer les règles de fonctionnement de ces équipements publics et de définir les droits et les obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Il doit permettre d'harmoniser les pratiques et d'appliquer des règles communes à l'ensemble des aires sur le territoire métropolitain ; pour autant, certaines spécificités pourront être définies en lien avec les communes sur certaines aires.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

En contre partie Bordeaux Métropole met à disposition des emplacements respectant les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre d'un usage normal par les occupants, et informe les familles sur leur accès aux droits et services publics et notamment sur les démarches à suivre pour la scolarisation des enfants.

Pour chaque aire d'accueil, il existe un projet social et éducatif partenarial qui détaille toutes les questions d'accès aux droits des usagers en matière d'insertion, de scolarisation, de santé, visant l'inclusion de l'aire d'accueil dans son environnement ainsi que l'accès à la citoyenneté de ses habitants.

Pour rappel : un emplacement est destiné à une entité familiale et à deux caravanes maximum et leurs véhicules tracteurs.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE. 1

TITRE I : LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL. 3

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION. 3

ARTICLE 2 : LE REFUS D'ADMISSION. 3

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION. 4

TITRE II : LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'AIRE D'ACCUEIL. 5

ARTICLE 4 : L'AIRE D'ACCUEIL ET SES HORAIRES D'OUVERTURE. 5

ARTICLE 5 : LA DUREE DE SEJOUR. 5

ARTICLE 6 : LA FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE. 6

ARTICLE 7 : LE CONTRAT DE LOCATION ET L'ETAT DES LIEUX. 6

ARTICLE 8 : LA TARIFICATION. 7

ARTICLE 9 : LE DEPOT DE GARANTIE. 7

ARTICLE 10 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION. 7

ARTICLE 11 : LA PLACE ET SON UTILISATION. 8

TITRE III : LES REGLES DE VIE ET RESPONSABILITES. 9

ARTICLE 12 : LES REGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE. 9

ARTICLE 13 : LA SCOLARISATION DES ENFANTS. 9

ARTICLE 14 : LES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE. 10

ARTICLE 15 : LES REGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL. 10

ARTICLE 16 : LA RESPONSABILITE DES USAGERS. 11

ARTICLE 17 : LES ANIMAUX. 11

ARTICLE 18 : LES SANCTIONS ET PENALITES ENCOURUES. 11

**ANNEXE 1 : BORDEREAU DES TARIFS APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE
BORDEAUX METROPOLE.** 3

ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES AIRES ET SPECIFICITES PAR AIRES. 4

Annexe 1-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac. 5

Annexe 1-2/ Aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc, située à Saint-Aubin de Médoc. 6

Annexe 1-3/ Aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles. 7

Annexe 1-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles. 8

Annexe 1-5/ Aire d'accueil "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat) située à Bruges. 9

Annexe 1-6/ Aire d'accueil "La Jallère" située à Bordeaux. 10

Annexe 1-7/ Aire d'accueil "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan. 11

Annexe 1-8/ Aire d'Accueil Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence située à Villenave d'Ornon. 12

TITRE I : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès aux aires de Bordeaux Métropole est autorisé par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles. Il est réservé à tout voyageur détenteur d'un titre de circulation ou tout document assimilé.

Toute personne souhaitant stationner sur une aire de Bordeaux Métropole doit :

- demander l'autorisation au gestionnaire,
- s'engager à respecter le présent règlement intérieur,
- présenter un titre de circulation ou une carte d'identité ou tout document assimilé,
- présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et des caravanes, afin qu'une copie soit faite,
- déclarer la composition de sa famille, afin d'établir une fiche de présence indiquant notamment son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que l'identité, le nombre et l'âge des enfants à charge,
- présenter les certificats de scolarité à jour des enfants,
- s'acquitter d'un dépôt de garantie,
- présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- signer le certificat de connaissance et d'engagement du présent règlement.

Tous les éléments contenus dans les logiciels de gestion font l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 2 : LE REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour datant de moins de 5 ans :

- provoqué des troubles sur le terrain,
- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil,
- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur.

De même, l'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, n'a toujours pas réglé une dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents datant de moins de 5 ans, soit de dégradations sur les aires d'accueil de l'agglomération.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'OCCUPATION

Seules les familles, ayant des véhicules en état de marche, conformément à l'Article 1 du décret 72-37 du 11 Janvier 1972 permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur les aires d'accueil.

Les usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et caravanes. Ils doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile.

Bordeaux Métropole et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.
Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule entité familiale et au maximum de 2 caravanes avec leurs véhicules tracteurs.

Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement ne peut intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

- Pour cela, à chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite par le gestionnaire avec une lecture du règlement intérieur à la famille et l'établissement d'une fiche d'état des lieux.
- Chaque installation se fait après versement d'une caution égale à un mois de location qui sera restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement sans dégradation ni dette.
- Une photocopie du carnet de circulation et de la carte de grise de chaque caravane est conservée par le gestionnaire.

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment afin de permettre une évacuation rapide en cas de danger et permettre de laisser les voies d'accès extérieures libres pour tout passage et en particulier pour les services d'incendie et d'urgence.

Pour cela, le stationnement, même provisoire, des caravanes et des véhicules est strictement interdit en dehors de l'emplacement désigné par le gestionnaire, y compris aux abords de l'aire d'accueil.

Enfin, toute absence de l'aire se fera avec l'accord du gestionnaire et ne pourra excéder 15 jours ; la redevance de séjour s'appliquera de fait pendant cette absence.

Sont affichés à l'extérieur du local d'accueil de chaque aire :

- *Le présent règlement intérieur métropolitain*
- *Les horaires d'ouverture de l'aire*
- *Les dates de fermeture annuelle*
- *La tarification du stationnement*
- *Le barème d'imputation des dégradations*
- *Le tarif de facturation de l'eau et de l'électricité*
- *Les contacts et téléphones d'urgence*
- *Les principaux services communaux et métropolitains*

TITRE II : FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'AIRE D'ACCUEIL

ARTICLE 4 : L'AIRE D'ACCUEIL ET SES HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par le gestionnaire pour chaque aire et sont mentionnés dans la fiche descriptive propre à chaque aire, et annexée au présent règlement.

Ces horaires sont affichés à l'entrée des bureaux d'accueil de chacune des aires. Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs, notamment pour les admissions et les départs de l'aire d'accueil et le prépaiement des fluides.

Concernant les départs, il est demandé de prévenir le gestionnaire **48h à l'avance**.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE SEJOUR

Les aires d'accueil de Bordeaux Métropole ont vocation à accueillir des populations du voyage et à faciliter leurs séjours temporaires.

Pour autant, afin de permettre aux enfants scolarisés de poursuivre leur année scolaire, cette durée de séjour initiale de 3 mois pourra être renouvelée 2 fois (soit un séjour de 9 mois au maximum) sur présentation d'un certificat de scolarité.

Pour les familles sans enfant ou dont les enfants ne sont pas en âge de scolarisation obligatoire, le temps du séjour ne peut excéder trois mois en dehors de situations circonstanciées appréciées par le gestionnaire.

L'installation d'une nouvelle personne sur la place ou le changement de place en cours de séjour ne modifie en rien les règles du présent article 5.

La durée du séjour peut être interrompue par la fermeture annuelle de chacune des aires d'un minimum de 2 semaines ou en raison de travaux à réaliser.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire aux jours et aux heures de présence de l'agent.

En cas de dépassement de la durée maximale de séjour, le gestionnaire appréciera la situation et mettra en œuvre la procédure la mieux adaptée, en accord avec Bordeaux Métropole.

Sauf accord avec le gestionnaire, les véhicules et caravanes dont les propriétaires sont absents, pendant une durée **excédant 10 jours consécutifs**, sont considérés comme abandonnés et peuvent être enlevés et conduits à la fourrière, à l'initiative du gestionnaire des lieux qui en adresse la demande à l'officier de police judiciaire compétent.

ARTICLE 6 : LA FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE

Pour des nécessités d'entretien et pour maintenir la vocation des aires d'accueil qui ne sont pas des espaces de sédentarisation, les terrains feront l'objet d'une fermeture annuelle, généralement estivale, en cohérence avec l'objectif de scolarisation des enfants et d'une durée de 2 semaines minimum.

Le gestionnaire informera les occupants de la date à laquelle ils devront avoir libéré les lieux au moins deux semaines avant cette date.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de fermer l'aire pour raisons exceptionnelles (sécurité, salubrité, etc...) à tout moment de l'année.

Les usagers en sont informés dès que possible et prennent alors toutes les dispositions adéquates, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux dans les délais qui leur sont impartis.

Les communes d'implantation seront tenues informées du calendrier de fermeture/réouverture des aires validé par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 : LE CONTRAT DE LOCATION ET L'ETAT DES LIEUX

Un contrat de location est signé entre la famille et le gestionnaire.

Ce contrat sera accompagné :

- d'une fiche d'informations permettant de comptabiliser les personnes (adultes et enfants à charge) ainsi que les véhicules présents sur l'emplacement,
- d'un état des lieux relatif à l'emplacement et au bloc sanitaire, rempli à l'arrivée et au départ de l'aire,
- d'un règlement intérieur signé par le ou la représentant(e) de la famille,
- d'une attestation d'assurance contractée par la famille concernant ses biens et sa responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers ou aux installations.

ARTICLE 8 : LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par le Conseil de Bordeaux Métropole.

Les tarifs liés à la location d'un emplacement (droit de stationnement, caution, barème applicable en cas de dégradation, ...) sont harmonisés sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de Bordeaux Métropole.

Les tarifs de l'eau et de l'électricité sont fonction des abonnements en cours propres à chaque aire.

Les tarifs y compris ceux de l'eau et de l'électricité, sont mentionnés sur la fiche descriptive de l'aire affichée à l'extérieur du local d'accueil.

Le règlement des droits de stationnement se fait d'avance chaque lundi. Les droits de stationnement permettent l'utilisation de l'emplacement et des équipements sanitaires mis à disposition. Ils contribuent à financer le coût de fonctionnement de l'aire.

Le règlement des consommations des fluides (eau et électricité) se fait d'avance (principe de prépaiement).

Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement, par un système de télégestion.

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait journalier par emplacement, couvrant le droit de stationnement et la consommation des fluides, sera appliqué. Son montant figure en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 : LE DEPOT DE GARANTIE

Lors de l'admission sur l'aire d'accueil, un dépôt de garantie dont le montant correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement, sera versé au gestionnaire.

Ce dépôt de garantie porte sur le matériel remis, les éventuelles dégradations et impayés. Il est restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement sans dégradation ni dette de leur part.

Lors du départ de l'aire d'accueil, en cas de non restitution du matériel remis, de dégradations et/ou d'impayés, le montant de la dette est prélevé sur le dépôt de garantie versé lors de l'entrée.

Dans le cas où l'estimation des dégâts dépasserait le montant de la caution, l'auteur des dégâts devra payer la totalité des travaux de réparation sous peine d'être exclu définitivement de l'aire ; à ce titre, tout recours de la part de Bordeaux Métropole sera possible, même après le départ des résidents.

Le bordereau des tarifs applicables est annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION

Les familles résidant sur l'aire d'accueil pourront recevoir leur courrier à cette adresse le temps de leur séjour.

En dehors de la durée du séjour, les gestionnaires ne sont pas habilités à recevoir et conserver du courrier pour des familles qui ne résident plus sur l'aire.

La domiciliation n'est pas autorisée sur l'aire d'accueil, elle doit se faire auprès d'une association agréée en premier lieu ou d'un centre communal d'action sociale (CCAS) le cas échéant.

ARTICLE 11 : L'EMPLACEMENT ET SON UTILISATION

Chaque emplacement est destiné au stationnement d'un seul ménage ou famille.

Un emplacement comprend 2 places et peut accueillir au maximum **deux caravanes d'habitation et leurs véhicules tracteurs**.

En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affectée, ainsi qu'à le céder ou le louer à des tiers.

L'emplacement désigné donne accès à une borne permettant le raccordement aux fluides (eau, électricité).

Un état des lieux de l'emplacement est effectué lors de l'arrivée sur l'aire d'accueil et lors du départ. Il est contresigné par le titulaire de la place. Tout changement de place est interdit, sans l'accord du gestionnaire.

Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelques raisons que ce soit et de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou les bouches d'évacuations prévues à cet effet.

Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire. Leur coût est imputable au titulaire de la place, responsable des dégâts causés, sur la base des tarifs figurant sur le bordereau joint en annexe.

Les raccordements aux fluides doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à ces effets et correspondant à la place occupée. Les branchements et les fils électriques des caravanes doivent être en conformité avec les règles de sécurité. Tout branchement illicite est interdit.

Pour tout dysfonctionnement ou panne, l'occupant est tenu d'avertir le personnel de gestion.

Le titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par toute personne qu'il accueille sur sa place, que cette personne soit membre de sa famille ou visiteur. **Toute dégradation lui sera donc facturée.**

TITRE III : REGLES DE VIE ET RESPONSABILITES

ARTICLE 12 : LES REGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE

Le stationnement de tout véhicule ne doit pas porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique, aux sites et paysages (végétation, entreprises riveraines), à l'environnement ainsi qu'à l'application des règles générales d'urbanisme.

L'usage de cet équipement public et le bénéfice des prestations afférentes nécessitent le respect des règles communes de vie. Ces règles correspondent aux droits et devoirs de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité, se déroule dans un respect mutuel et offre une sécurité partagée.

A ce titre, la vie collective des aires de Bordeaux Métropole implique de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Il sera demandé de ne pas causer de nuisances sonores entre **22h00 et 07h00** et de respecter l'ordre public notamment vis-à-vis des propriétés voisines des aires.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes et produits illicites.

A ce titre, la détention d'armes à feu est soumise aux conditions légales imposées.

Ainsi, seuls les détenteurs d'armes de chasse (5^{ème} et 7^{ème} catégories) peuvent en posséder à la condition expresse de pouvoir présenter :

- le permis de chasser validé pour l'année en cours,
- la carte de chasse délivrée pour la saison par une association communale de chasse agréée (ACCA),
- l'attestation d'assurance.

De même, la détention d'arme de 1^{ère} et 4^{ème} catégories est soumise à l'affiliation à un club de tir sportif et aux conditions d'entreposage légales (coffre-fort ou armoire forte, munitions séparées de l'arme).

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte et entraînera l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille.

Chacun doit respecter le personnel, les intervenants extérieurs , les visiteurs autorisés ainsi que les voisins des aires d'accueil.

La police nationale et/ou la police municipale sont autorisées à accéder aux aires d'accueil autant que de besoin, dans le cadre des procédures en vigueur.

Les activités commerciales ainsi que les activités polluantes sont interdites sur les aires d'accueil. Les activités de ferrailage sont interdites sauf s'il existe un espace aménagé à cet effet sur l'aire d'accueil.

Les visites de tiers (adulte(s)et/ou enfant(s)) sont autorisées. Le titulaire du contrat est alors tenu d'informer le gestionnaire de leur arrivée sur son emplacement. Le signataire du contrat d'occupation est responsable des dégradations qui seraient provoquées par le(s) visiteur(s) dont il doit répondre.

ARTICLE 13 : SCOLARISATION ET PROJET EDUCATIF ET SOCIAL DE L'AIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, à partir de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il est de la responsabilité du maire de la commune d'informer le Directeur académique des services de l'éducation nationale de tous les manquements à cette obligation.

Le gestionnaire informe de cette obligation et oriente les familles vers les services municipaux en charge de la scolarité.

Chaque aire d'accueil bénéficie d'un projet éducatif et social défini et mis en œuvre par les communes et leurs partenaires. Les travailleurs sociaux sont donc susceptibles d'intervenir sur l'aire par la tenue de permanences, les visites auprès des familles, etc....

Le projet éducatif et social prévoit, au minimum, un comité de résidents par an sur l'aire. Le gestionnaire en assurera l'organisation avec le concours des services municipaux et de l'association départementale des amis des gens du voyage (ADAV) 33.

ARTICLE 14 : LES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale des familles, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bac à laver, accessoires).

De même, la famille doit maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements, de matériaux divers ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle...) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet.

Pour la collecte des déchets ménagers, les usagers doivent utiliser les containers mis à leur disposition sur chaque emplacement.

Les déchets, préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les conteneurs exclusivement prévus pour l'évacuation des déchets ménagers.

Ces conteneurs ne sont pas destinés à la collecte de tout autre déchet (ferrailles, moteurs, batteries, végétaux, déjections, ...)

Il est strictement interdit, à peine de s'exposer notamment aux effets des dispositions des articles L. 216-6, L. 216-8 et L. 432-2 du code de l'environnement de jeter des ordures, des eaux polluées ou de l'huile de vidange dans les regards collecteurs prévus pour les eaux usées.

Les déchets lourds ou encombrants (appareils ménagers, carcasses de véhicules...) sont évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste tenue à jour peut être consultée auprès du gestionnaire.

Il est interdit de stocker sur les aires d'accueil tous matériaux et objets de récupération. Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres et feu de camp) est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet (type barbecue) et conformes à la réglementation du lieu.

Les places doivent être laissées propres et libres au départ des occupants.

Il est demandé aux résidents de respecter les mêmes règles d'hygiène et de propreté sur les abords immédiats de l'aire d'accueil, où les dépôts sauvages sont interdits.

En cas de non respect des alinéas précédents, après une première mise en demeure restée sans effet, l'enlèvement des déchets, équipements ou matériaux cités ci-avant, est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (traces d'huile, ...).

ARTICLE 15 : LES REGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL

La vitesse de tous les véhicules est limitée à **10 km/h** sur l'ensemble des Aires d'accueil de Bordeaux Métropole et de leurs accès.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder aux aires.

Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur la place attribuée afin de laisser les voies d'accès, extérieure et centrale, libres pour tout passage, en particulier des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 16 : LA RESPONSABILITE DES USAGERS

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations et équipements collectifs du terrain sont à la disposition exclusive des usagers stationnant sur l'aire d'accueil et sont donc placés sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire d'accueil.

Le signataire du contrat d'engagement et du règlement intérieur est responsable de la bonne tenue de l'emplacement mis à sa disposition. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, ces visiteurs et par les animaux lui appartenant.

ARTICLE 17 : LES ANIMAUX

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire d'accueil. Ils doivent être confinés, tenus en laisse ou attachés sur la place de stationnement. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire.

Conformément à l'article 1385 du code civil, tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la collectivité.

Les chiens considérés comme dangereux classés en première ou deuxième catégories par le code rural, sont autorisés sur l'aire d'accueil et ses abords sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Ils seront tenus en laisse et munis d'une muselière.

Les autres animaux domestiques sont autorisés sous réserve de conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (confinement, ...).

ARTICLE 18 : LES SANCTIONS ET PENALITES ENCOURUES

Tout manquement à l'ensemble du présent règlement donnera lieu à un avertissement adressé au chef de famille demandant l'arrêt du trouble reproché.

A défaut du respect de cet avertissement, il pourra être procédé à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur le terrain, voire une procédure judiciaire à l'égard de la famille.

Au cas où une entorse au règlement intérieur associée au non-respect du voisinage est constatée de nature à engager des poursuites pénales, notamment pour des faits de vandalisme, le propriétaire est immédiatement informé des mesures prises ainsi que des sanctions et pénalités appliquées par le gestionnaire de l'aire.

En cas de violence ou de voies de fait sur les personnes ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, l'exclusion sera immédiate et le stationnement ne sera plus autorisé.

Monsieur le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Fait à Bordeaux, le 2015.

Pour Bordeaux Métropole, Le Président

Pour le gestionnaire, le Directeur

Certificat de connaissance et d'engagement

Je soussigné(e),

- nom titulaire :

.....

- emplacement

n° :

- numéro de

client :

- date

d'arrivée :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire de dont un exemplaire m'a été remis à ce jour et m'engage à le respecter, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues audit règlement intérieur.

Fait à

Le ____ / ____ /20 ____ -

Le ou La représentant(e) de la famille.

ANNEXE n° 1 : BORDEREAU DES TARIFS APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Stationnement et fluides

Pour rappel, le droit forfaitaire de stationnement et le prix des fluides sont harmonisés sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de Bordeaux Métropole et s'élèvent pour l'année 2015 à :

- 2,30 € / jour/emplACEMENT
- Eau : €/m³
- Electricité €/Kwh

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait de **5 €/jour/emplACEMENT** sera demandé, couvrant les droits de stationnement et la consommation des fluides.

Rappel : un emplacement est attribué à une entité familiale et peut accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs au maximum.

Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **70 €** correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement.

Dégradations et non restitution de matériels

Toutes autres dégradations non indiquées dans la liste ci-dessous feront l'objet d'une facturation en fonction du coût de remplacement ou des réparations effectuées.

ESPACES EXTERIEURS		
EQUIPEMENT CONCERNÉ	DEGRADATION CONSTATEE	COUT FORFAITAIRE
WC	Détérioré	165 €
	Sale	15 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
Porte WC sanitaire (intérieur)	Détériorée	165 €
	Taguée	Forfait de 40 €
Murs intérieurs	Détériorés	150 €/m ²
	Tagués	40 €/m ²
	Sales	40 €/m ²
Siphon de douche	Détérioré	50 €
Miroir	Cassé	20 €
	Tagué ou gravé	20 €
Toiture	Détériorée	60 €/m ²
Interrupteur	Détérioré	Forfait de 30 €

Loquet intérieur	Cassé	Forfait de 35 €
Carrelage	Détérioré	Forfait de 50 €/m²
Lampadaire	Détérioré	Forfait de 200 €
Evier	Détérioré	150 €
Siphon d'évier	Détérioré	30 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
ESPACES INTERIEURS		
Eclairage globe extérieur	Cassé	Forfait de 75 €
	Tagué ou gravé	Forfait de 40 €
Murs extérieurs	Détériorés	Forfait de 150 €
	Tagués	Forfait de 40 €/m²
Sol	Perçage	15 € par percement
	Sale	30 € le m²
Siphon de sol	Détérioré	50 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
	Sale	Forfait de 40 €
Porte WC sanitaire (extérieur)	Détériorée	Forfait de 150 €
	Taguée	Forfait de 40 €/m²
Porte gaine technique	Détériorée	Forfait de 1500 €
	Taguée	Forfait de 40 €
Serrure WC/sanitaire	Détériorée	80 €
Emplacement	Sale	30 € le m²
Robinet niche	Détérioré	Forfait de 25 €
Prise de courant	Détériorée	Forfait de 50 €
Loquet extérieur WC/sanitaire	Détérioré	Forfait de 35 €
ESPACES MITOYENS		
Clôture mitoyenne	Détérioré	50 € le m²
plantations	Détérioré	15 € la plante
Espaces mitoyens	Détérioré	30 € le m²
EQUIPEMENTS		
Piquets à linge	Manquants	80 €
	Détériorés	30 €
Poubelle	Manquante	150 €
	Détériorée	75 €
Clefs sanitaires	Manquante	10 € par clef
Plots d'ancrage pour auvent	Manquant	10 € par plot

ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES AIRES ET SPECIFICITES

- ✓ Annexe 2-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac
- ✓ Annexe 2-2/ Aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc, située à Saint-Aubin de Médoc
- ✓ Annexe 2-3/ Aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles
- ✓ Annexe 2-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles
- ✓ Annexe 2-5/ Aire d'accueil "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat) située à Bruges
- ✓ Annexe 2-6/ Aire d'accueil "La Jallière" située à Bordeaux
- ✓ Annexe 2-7/ Aire d'accueil "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan
- ✓ Annexe 2-8/ Aire d'Accueil Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence située à Villenave d'Ornon

Annexe 2-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"LA CHAILLE"
15 Chemin de la Princesse
33700 Mérignac**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 24 emplacements de 150 m² chacun, soit 48 places permettant le stationnement de 48 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver avec eau chaude et eau froide,
- 1 robinet de jardin,
- 1 arrivée d'eau pour la machine à laver le linge avec système d'évacuation
- 1 prise d'électricité,
- 1 support pour étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménager,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un aménagement paysager avec surface engazonnée et plantations d'arbres,
- un système de prépaiement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'Aire d'Accueil de "La Chaille" située sur la commune de Mérignac :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....

Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident lors de l'arrivée.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-2/ Aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc,
située à Saint-Aubin de Médoc

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"QUATRE LAGUNES"
Chemin de Quatre Lagunes
33160 Saint-Aubin de Médoc**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 8 emplacements de 150 m² chacun, soit 16 places permettant le stationnement de 16 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- 1 système de prépairement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "les Quatre Lagunes" située sur la commune de Saint-Aubin de Médoc :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu le matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-3/ Aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
93 Avenue de Mazeau
33160 Saint-Médard-en-Jalles**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 15 emplacements de 150 m² chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- 1 W.C. et 1 lavabo pour personne à mobilité réduite,
- un système de prépaiement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- **Droits de stationnement :** 2,30 € TTC/jour/emplacement
- **Eau :** €/m³
- **Électricité :** €/Kwh
- **Caution/dépôt de garantie :** 70 €
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"DES 2 ESTEYS"
Rue des 2 Esteys
33130 Bègles**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 12 emplacements de 150 m² chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un système de préparation des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "des 2 Esteys" située sur la commune Bègles :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

**Annexe 2-5/ Aire d'accueil "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat)
située à Bruges**

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"Campilleau"
Avenue des 4 Ponts
33520 Bruges**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 13 emplacements de 150 m² chacun, soit 26 places permettant le stationnement de 26 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un système de prépaiement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "Campilleau" située sur la commune de Bruges :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....

Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-6/ Aire d'accueil "La Jallère" située à Bordeaux

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"La Jallère"
Avenue de Labarde
33000 Bordeaux**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 16 emplacements de 150 m² chacun, soit 32 places permettant le stationnement de 32 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- un système de prépaiement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "la Jallère" située sur la commune de Bordeaux :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- **Droits de stationnement :** 2,30 € TTC/jour/emplacement
- **Eau :** €/m³
- **Électricité :** €/Kwh
- **Caution/dépôt de garantie :** 70 €
- **Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :**

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-7/ Aire d'accueil "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"Jallepont"
Allée de Jallepont
33185 Le Haillan**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 12 emplacements de 150 m² chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager),
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un système de préparation des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Jallepont" située sur la commune du Haillan :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70€
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-8/ Aire d'Accueil Villenave/Gradignan/Talence située à Villenave d'Ornon

**Aire d'accueil pour les gens du voyage
"LEYRAN"
Impasse de Leyran
33140 Villenave d'Ornon**

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 15 emplacements de 150 m² chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité,
- 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- 1 système de prépaiement des fluides.

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Leyran" située sur la commune de Villenave d'Ornon :

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi.....
Le samedi matin

Tarifs 2015 :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : €/m³
- Électricité : €/Kwh
- Caution/dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : La collecte a lieu les et matin.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés, par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.